



62 rue Gambetta
59660 MERVILLE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240919-2024D096-DE

S²LO



57, place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

CONVENTION FINANCIÈRE EXERCICE 2024

Entre l'Harmonie Municipale de Merville
et la Commune de Merville

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Amélie Kuylle	Direction générale des services	
	Céline Mura	Directrice Générale des Services	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	19/09/2024	Première version validée	-

Entre les soussignés

D'une part,

L'association dénommée HARMONIE MUNICIPALE de MERVILLE, dont le siège est à MERVILLE – Rue Gambetta représentée par son président : Monsieur Benjamin COURMONT,

Et,

D'autre part,

La Commune de Merville, représentée par Monsieur Joël DUYCK – Maire,

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la Loi suscitée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, votant le crédit dont il s'agit, au profit de la sus désignée, par inscription au Budget Primitif de l'exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de MERVILLE s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association : promouvoir l'art musical, la pratique instrumentale et le patrimoine culturel local que représente une « Harmonie Municipale » par la participation aux cérémonies locales et patriotiques.

Article 2 :

Pour 2024, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, s'élève à 16 250 € (correspondant à 16 000 € pour le fonctionnement et 250 € pour la participation aux fêtes du 14/07). La Ville met à disposition de l'Harmonie, les locaux adaptés à son activité, ainsi que le matériel de bureau nécessaire à son fonctionnement.

La Ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité, chauffage, téléphone. Il est demandé d'apporter une attention particulière aux économies d'énergie.

La commune s'engage également à étudier toute demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation ou la participation à des festivités favorisant le rayonnement communal ou pour un projet exceptionnel.

La somme de 16 250 € sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, compte n° 16275 – 00520 – 08103895110 – 60 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 3 :

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions qui lui incombent citées à l'article 1^{er} ainsi que les frais inhérents aux assurances, au fonctionnement administratif de l'association, à l'entretien des instruments et tenues d'apparat ;
- à collaborer étroitement avec l'école municipale de musique, notamment par le prêt d'instruments et matériel ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant l'exercice concerné ;

- à faciliter le contrôle par les services de la Ville de MERVILLE de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 4 :

Conformément à l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 5 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 mars de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée, certifié conforme par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier de la Ville de MERVILLE.

Article 11 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à MERVILLE, le 19 septembre 2024

, en deux exemplaires.

**Pour l'Association,
Le Président,
Benjamin COURMONT**

**Pour la Commune,
Le Maire
Joël DUYCK**